

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 19 Septembre 2016

1108

■ Acquisition d'une bande de terrain à titre onéreux appartenant aux Consorts BONNICI pour l'élargissement du Chemin des Beugons à Marignane.

- Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'élargissement du chemin des Beugons à Marignane, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence doit procéder à l'acquisition d'une bande de terrain de 11 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section CP N° 27, propriété des Consorts BONNICI.

Aux termes des négociations entreprises par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, les Consorts BONNICI acceptent de céder la bande de terrain moyennant la somme de 1 760 euros.

Il convient que le Conseil de Métropole d'Aix-Marseille-Provence approuve ledit protocole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;

- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- Le Procès-verbal n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relatif à l'Election de Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 011-013/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 01-001/16/CT du 23 mars 2016 du Conseil du Territoire Marseille Provence procédant à l'élection du Président du Conseil du Territoire Marseille Provence ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole ;
- Les avis n° 2016-054V0552, n° 2016-054V0053 et n° 2016-054V0054 en date du 25 mars 2016 établis par France Domaine ;
- Le protocole foncier entre les Consorts BONNICI et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis rendu par le Conseil du Territoire Marseille-Provence le 16 septembre 2016.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que les travaux d'aménagement du Chemin des Beugons sur la Commune de Marignane seront réalisés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- Qu'il est nécessaire que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence conventionne avec les Consorts BONNICI afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole ci annexé, par lequel les Consorts BONNICI cèdent à la Métropole Aix-Marseille-Provence une bande de terrain de 11 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée CP N°27, située Chemin des Beugons à Marignane, moyennant la somme de 1760 euros.

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue à la date d'entrée en jouissance du 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique.

Article 3 :

Les crédits nécessaires et tous les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits sous l'Opération 2015/00104 – Sous Politique C130 – Chapitre 21 – Fonction 588.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET :

Madame BONNICI Andrée épouse GERMOND née le 20 juillet 1935
Demeurant 2 rue des Consuls – 13960 Sausset les Pins ;

Monsieur BONNICI Noël né le 25 décembre 1947
Demeurant 42 bis chemin des Beugons – 13700 Marignane ;

Monsieur BONNICI Jean-François né le 26 décembre 1952
Demeurant 42 bis chemin des Beugons – 13700 Marignane ;

Monsieur BONNICI Jean-Marie né le 21 avril 1967
Demeurant 42 chemin des Beugons – 13700 Marignane ;

Madame BONNICI Brigitte épouse CHAMPOIRAL née le 9 septembre 1971
Demeurant 42 chemin des Beugons – 13700 Marignane

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Marignane, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à la réfection et l'élargissement du chemin des Beugons.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit acquérir une bande de terrain d'une superficie de 11 m² à détacher de la parcelle cadastrée section CP n° 27, propriété des Consorts BONNICI, pour un montant de 1 760 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I- CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1

Les consorts BONNICI cèdent à la Métropole Aix-Marseille-Provence une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section CP n° 27 d'une superficie de 11 m² sur la commune de Marignane comme indiqué sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 1 760 euros.

Article 1.2

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

II- CLAUSES GENERALES

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2-2

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2-3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA – Notaires associés – 2 place du 11 novembre – BP 170 – 13700 Marignane.

Article 2-4

Les conjoints BONNICI autorisent la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre de manière anticipée les parcelles de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

III- CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3-1

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs

Madame BONNICI Andrée

Epouse GERMOND

Monsieur BONNICI Noël

Monsieur BONNICI Jean-François

Monsieur BONNICI Jean-Marie

Madame BONNICI Brigitte
Epouse CHAMPOIRAL

Pour le Président de la

Métropole Aix-Marseille-Provence

Jean-Claude GAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

16, RUE BORDE

13357 MARSEILLE CEDEX 20

TÉLÉPHONE : 04.91.17.91.17

DRFIP13@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

Métropole Aix-Marseille Provence
Service des affaires foncières
58, boulevard Charles Livon
13 007 Marseille

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion publique

Division France Domaine

Service des évaluations

Affaire suivie par : Catherine THIERS

Téléphone : 04 42 37 54 36

Télécopie : 04 91 23 60 23

catherine.thiers@dgfip.finances.gouv.fr

Ref : AVIS n° 2016-054V0552, n° 2016-054V0553 et n° 2016-054V0554 (dossiers connexes n° 2013-054V2509, n° 2014-054V1744 et n° 2014-054V3525)

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE
(Valeur vénale)

(art L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du CGCT)

1. **Service consultant** : Métropole Aix-Marseille Provence

Affaire suivie par : M. Julien BRACONNIER (Références : DPUAFDASAF / MTA – 23340DS1 / 2016-01-6897)

2. **Date de la consultation** : 16/02/2016

Dossier reçu le : 02/03/2016

Visite le : 23/03/2016

En présence de : néant


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2016

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

- Projet d'acquisition de 24 emprises de terrain sises Chemin des Beugons, à Marignane
- Détermination de la valeur vénale des biens

4. Propriétaires présumés : Voir tableau ci-dessous

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de Marignane

Adresse : Chemin des Beugons, à Marignane

Cadastre : Voir tableau ci-dessous

Descriptif : Terrain nu

Superficie : Voir tableau ci-dessous

6. Urbanisme : UD1

7. Origine de propriété : ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation

8. Situation locative : bien présumé libre de toute location ou occupation.

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale des 24 emprises est fixée à :

Voir tableau ci-dessous

Réf. Cad.	Noms des propriétaires	Emprises	Valeur vénale	VV (en € HT)
CP N°492	ESCALLIER	28m ²	4 480 €	quatre mille quatre cent quatre vingts
CP N°491	GENEUIL	79m ²	12 640 €	douze mille six cent quarante
CP N°408	HOUIN/POETTE	262m ²	41 920 €	quarante et un mille neuf cent vingts
CM N°161	DONADIO/GUIARD	7m ²	1 120 €	mille cent vingt
CM N°207	DONADIO/GUIARD	47m ²	7 520 €	sept mille cinq cent vingt
CM N°165	DONADIO/GUIARD	34m ²	5 440 €	cinq mille quatre cent quarante
CP N°510	ROCARO	6m ²	960 €	neuf cent soixante
CP N°509	GUERRIERO	84m ²	13 440 €	treize mille quatre cent quarante
CP N°297	BODRERO	47m ²	7 520 €	sept mille cinq cent vingt
CM N°504	BODRERO	106m ²	16 960 €	seize mille neuf cent soixante
CP N°101	LAUGIER	17m ²	2 720 €	deux mille sept cent vingt
CP N°102	LAUGIER	72m ²	11 520 €	onze mille cinq cent vingt
CP N°105	BERIDOT	91m ²	14 560 €	quatorze mille cinq cent soixante
CP N°107	AVEDIKIAN	151m ²	24 160 €	vingt quatre mille cent soixante
CP N°109	BALDY/MASTROSIMONE	21m ²	3 360 €	trois mille trois cent soixante
CP N°145	BALDY/MASTROSIMONE	245m ²	39 200 €	trente neuf mille deux cents
CP N°119	LAUGIER	128m ²	20 480 €	vingt mille quatre cent quatre vingts
CP N°231	BAS	139m ²	22 240 €	vingt deux mille deux cent quarante
CP N°19	SASSINE	28m ²	4 480 €	quatre mille quatre cent quatre vingts
CP N°20	SCI EUGENE ET SYLVIE	30m ²	4 800 €	quatre mille huit cents
CP N°22	MICHEL/SCHIANO	8m ²	1 280 €	mille deux cent quatre vingts
CP N°27	BONNICI	11m ²	1 760 €	mille sept cent soixante
CP N°390	SCHIANO	49m ²	7 840 €	sept mille huit cent quarante
CP N°391	MICHEL/SCHIANO	24m ²	3 840 €	trois mille huit cent quarante
CP N°412	ST LE CLOS BENJAMIN	7m ²	1 120 €	mille cent vingt
24 Emprises		Total :	275 360 €	deux cent soixante quinze mille trois cent soixante

10. Réalisation d'accords amiables : Néant.

11. Observations particulières : Néant.

Les surfaces ont été communiquées par le consultant, considérées comme utiles, et non vérifiées par le service d'évaluations de France Domaine.

Indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme (non fournies).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par France Domaine (art. R 1212-1 du CG3P).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s).

A Aix-en-Provence, le 25/03/2016

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
Des Bouches-du-Rhône, et par délégation,

